

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4722 relative à une opération d'aménagement de 3,8 ha sur la commune de Saint-Denis-de-Pile (33), reçue complète le 13 avril 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à une opération d'aménagement de 64 logements, 21 lots, un foyer de 12 places ADAPEI (Association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales) et la viabilisation de deux terrains, engendrant une surface de plancher de 10 290 m² sur un terrain d'assiette de 3,8 ha ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas, les travaux, constructions ou opérations qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ;

Considérant la localisation du projet :

- à moins de cent mètres du site Natura 2000 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » référencé FR7200661,
- à environ trois cents mètres du site inscrit « Vallée de l'Isle », et de la Zone Naturelle d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « l'Isle du barrage de Laubardemont à Libourne et sa vallée bocagère » référencée 720014177,
- dans le périmètre de protection du monument historique de l'église de Saint-Denis-de-Pile,
- en intersection sur environ 1000m² avec la zone de prescription archéologique « Grande Catherine : enceinte protohistorique,
- dans un département classé au niveau 1 du plan national anti-dissémination des virus du chikungunya, de la dengue et du Zika ;

Considérant que le terrain se situe cependant en continuité d'urbanisation du centre bourg dans un milieu à dominante viticole présentant un étalement urbain le long des voiries secondaires ;

Considérant que le terrain est susceptible d'abriter une flore et une faune diversifiée et que les habitats naturels du site peuvent servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction ou représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces éventuellement protégées ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de tenir compte des connaissances techniques permettant de limiter les risques vis-à-vis des enjeux liés à la biodiversité en s'entourant d'expertises écologiques adaptées à la situation au regard des habitats potentiels du site ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer avant le démarrage des travaux de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, par des prospections de terrain ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'espaces verts et de voies douces, que des essences locales seront privilégiées, que les eaux pluviales seront rejetées vers des fossés et que les eaux usées seront reliées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ainsi que de veiller en phase chantier et exploitation à respecter les recommandations techniques relatives à la non-prolifération des moustiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et des réglementations et évaluations spécifiques encadrant son autorisation, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, l'opération d'aménagement de 3,8 ha sur la commune de Saint-Denis-de-Pile (33) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 17 mai 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
Adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).